CHAPITRE VI.

1358-1400

SOMMAIRE: Troubles de la Jacquerie. — Retour d'Enguerrand dans ses terres. — Affranchissement de la commune de Folembray. — Situation des vilains. — Folembray est épargné par les Anglais. — Construction de l'Eglise. — Charles VI à Folembray.

La bataille de Poitiers avait eu pour la France les résultats les plus funestes : le roi Jean-le-Bon était prisonnier et un grand nombre de seigneurs étaient tombés à ses côtés. En même temps, les Anglais, profitant de notre détresse, mettaient tout à feu et à sang, pillant les villages, ravageant des contrées entières, exerçant partout de terribles cruautés. A ces maux déjà si nombreux, vint se joindre une calamité nouvelle ; ce fut l'insurrection la plus effrayante qu'ait vue jusque-là l'histoire de notre pays.

Quelques paysans des environs de Clermont et de Beauvais donnérent le signal; ils élurent un chef qui reçut le surnom de Jacques Bonhomme, nom que les seigneurs donnaient par mépris aux vitains. Leur but était l'anéantissement de la noblesse; c'était la vengeance sans merci, le meurtre sans quartier. En moins de quelques semaines, la Jacquerie, forte de plus de cent mille paysans, avait détruit près de deux cents forteresses ou châteaux; partout les vitains se soulevaient, s'armant de piques, de fourches, de bâtons ferrès et de haches, incendiant les manoirs et tuant les seigneurs sur les débris fumants de leurs habitations. Le Beauvaisis, le Valois ,l'Amiénois, le Noyonnais, le Laonnois et en particulier la seigneurie de Couey, furent ruinés par cette invasion d'un nouveau genre.

Les nobles fuyaient épouvantés à l'aspect de ces hordes,

impuissants à opposer une digue à ce torrent dévastateur, et ce qu'en rapportent les chroniqueurs fait frémir encore. Un historien contemporain raconte « qu'entre les autres désordonnances et vilains faits, ils tuèrent un chevalier et le boutèrent en une broche, et le tournèrent au feu, et le rôtirent devant la dame et ses enfants, et ils les en firent manger par force, et puis les tuèrent. » (1).

Les vilains qui habitaient la terre de Coucy, prirent une part active à la révolte, et Folembray surtout, que son château et le voisinage de Coucy mettaient en contact permanent avec les sires, dut plus que tout autre village entrer dans les rangs des Jacques, pour satisfaire de vieilles rancunes et revendiquer aussi ses droits à la liberté. Mais Enguerrand avait pris ses mesures : il avait réuni dans sa forteresse de Coucy une poignée de soldats couverts d'armures de fer qui les rendaient invincibles, quelques seigneurs s'étaient joints à cux et bientôt ils commencèrent à courir sus aux paysans, les poursuivant, les traquant jour et nuit, véritable chasse à mort, sanglantes représailles qui égalaient les cruautés de la Jacquerie.

Le sire de Coucy parcourait ses domaines, faisant pendre sans miséricorde ceux qui étaient convaineus ou seulement soupçonnés d'avoir pris part à la révolte, et bientôt nous dit un historien, on ne put faire un pas sans voir des cadavres d'hommes, de femmes, d'enfants même,

suspendus aux branches de tous les arbres (2).

L'insurrection était étouffée, mais malgré sa défaite apparente, elle avait porté un coup terrible à la féodalité, et si le vieux colosse n'était pas encore renversé, il tremblait sur ses bases et devait bientôt tomber de lui-même, Folembray, qui avait eu sa part de révolte, eut certainement aussi sa part de châtiments, et quoique les chroniques

⁽¹⁾ Froissart.

⁽²⁾ Melleville, Histoire de Coucy, p. 101.

n'en fassent aucune mention spéciale et ne parlent qu'en général des terres de la baronnie de Coucy, nous devons croire pourtant que ces jours ont été pour notre malheureux pays, des jours de suprême désolation et d'inéxprimables angoisses.

Un grand nombre d'habitants trouvèrent leur salut dans la fuite et allèrent demander asile aux terres plus hospitalières du comté d'Anizy et à celles de la chatellenie de Chauny. On quittait sans regret la chaumière dans laquelle on n'était pas sûr de mourir ; le pays où le caprice du maître était la seule justice. Cette émigration se continua pendant près de sept années, et lorsque Enguerrand revint d'Angleterre, où il avait été gardé comme ôtage pour la rançon du roi Jean, il trouva ses biens dans le plus mauvais état, ses propriétés négligées, ses terres en friche et les villages qui composaient sa baronnie dépeuplés de moitié, en un mot, « sa dicte terre grandement moins valable. »

Le sire de Coucy comprit qu'une plus longue résistance de sa part tournait à son préjudice, et qu'il devait à ses vassaux les franchises de *morte-main* et de *fourmairiage* si longtemps réclamées. Au mois d'août de l'an 1368, il octroya aux vingt-deux villes ou villages qui relevaient de son domaine, une charte collective d'affranchissement, dont nous donnons le texte :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Enguerrans, sire de Coucy, comte de Soissons et de Bedefort, salut. Comme par la générale coustume et usaige de nostre baronnie et terre de Coucy, toutes personnes qui y veignent demourer et auxi qui y demouront, sont nos hommes et femmes de morte main et de fourmairiaige, touste fois que le cas y eschiet se lez dictes personnes ne sont clercs ou nobles, excepté aucuns qui sont tenuz de nous en foy et hommaige, et aucuns autres ; lesquelles personnes en allant demourer hors de nostre dicte terre, en certains lieux, se afranchissent sanz notre congié et puest afranchir toute fois que il leur plaist ; et pour hayne d'icelle servitude plusieurs personnes délaissent à demourer en nostre dicte terre, et par ce est et demoure icelle terre en grant partie non cultivée non labourée en riez, pourquoy nostre dicte terre en est grandement moins valable; et pour icelle servitude détruire et mettre au néant, ont ou temps passé nos devanciers seigneurs de Coucy, et par espécial nostre chier et amé père, dont Dieux ait l'âme, esté requis de par lez habitants pour le temps en la dicte terre, en offrant par iceulz certaine revenue perpétuelle, sur laquelle chose nostre dict père, dont Dieux ait l'âme, eust grant conseil et par plusieurs délaiz par lequel grant et bon conseil il trouva que c'estoit grandement sez proffiz de destruire et mettre au néant la dicte coustume, en prenant le proffiz à lui offer ; lequel nostre dict père, dont Dieux ait l'âme, avant qu'il peust accomplir la dicte requeste, ala de vie à trespassement ; des quelles choses nous sommes bien et pleinement informez, et depuis que nous fûmes venus en aaige et que nous avons joy pleinement de nostre dicte terre, les habitans de noz villes de nostre dicte terre sont venuz par plusieurs fois par devers nous, en nous requérant, que la dicte coustume et usaige voulsissions destruire et mettre au néant, et nostre dicte terre et villes, touz les habitans présens et advenir demourans en icelles, afranchir des dictes servitudes et autres personnelles quelzconques à tous jours perpétuelment, en nous offrant de chacune ville ou pour la plus grande partie des dictes villes, certaine rente et revenue d'argent perpétuelle pour nous, nos successeurs, perpétuelment et à tous jours. C'est à scavoir : pour Coucy-la-Ville et les habitans d'icelle, X livres parisis ; pour la ville de Fraîne et les habitans d'icelle, XXIV sols parisis ; pour la ville de Noirmaisières, XXX sols parisis ; pour la ville et poste de Landricourt, XIII livres X sols ; pour la ville de Rienville, XLVIII sols ; pour la ville de Verneuil, CVIII sols ; pour la ville de

Sorny et appartenances, C sols ; pour la ville de Foulembray, XI livres; pour la ville de Chams, XL sois; pour la ville de Sernay, XXX sols ; pour la ville de Trosly, XVIII livres; pour la ville d'Allemant, VIII livres; pour la ville de Vaussaillon, XII livres ; pour la ville de Cressy dessus Nougent, XV-livres ; pour la ville de Guny, 1X livres et XVI sols parisis ; pour la ville de Courson pour chacun feu, XVIII deniers ; item pour la ville d'Andelain, VI livres ; pour la ville de Bertaucoucourt, LXVIII sols ; pour la ville de Monceau-les-Leups, VI livres; item pour les villes de Vaudesson, de Pont-Saint-Mard et de Mareuil, n'est à nous aucun accroissement de rente offert, pour ce qu'elles sont assés ou trop chargées de rentes que elles nous doivent d'ancienneté. Sur laquelle requeste nous avons en grand advis et meure délibéraçion à nos amés et nostre conseil, par diverses et plusieurs foiz, et sur ce nous sommes bien et dilligemment informez et faicte bonne et souffisante informacion, par laquelle informacion nous avons véritablement recogna que pour destruire et mettre au néant la dicte coustume et usaige, et en franchissant nos dietes villes et tous les habitans d'icelles présens et avenir, comme requis est en prenant le prouffit à nous offert par les diz habitans, que en ce fesant seroit noz prouffiz grans et pourfitables, veu et seeu par nous que le proffit à nous offert, comme dit est, nous est et devra estre à touz jours et à nos hoirs et successeurs, plus pourfitable et honorable que les dictes mortes mains et fourmairiaiges ne sont, ne pourroient estre au temps avenir ; et par ce aussi sera et demoura plus abundans en peuple et devra estre par raison; et aussi nostre dicte terre et pays cultivés et labourés et non demourans en riez, et par conséquens à nous et à nos successeurs plus valable; sachent tous que nous qui avons eu menre et grant délibéracion aux choses dictes bien acertenez de nostre droit et proffit, la dicte constume

et usaige en tant comme en nous est, destruisons et mettons au néant perpétuelment et à touz jours, et tous nos dictes villes dessus nommées estant à nostre haulte justice et domaine et à tous les habitans demourans en icelles et tous ceulx qui au temps avenir y demourront ou venront demourer, nous franchissons du tout, de toutes mortes mains et fourmairiaiges et leur donnons pleine et entière franchise; et à chacun d'eulx perpétuelment à touz jours tant pour estre clerc comme pour avoir tous aultres estats de franchise ; sans retenir à nous servitude ne puissance de acquérir servitude aucune sur eulx, ne aucun d'eulx au temps présent ne au temps advenir, ne à nos hoirs ou successeurs, ne à aultres personnes quelconques, en retenant à nous ledit proffit et rente perpétuelle à nous offer comme dit est ; laquelle rente perpétuelle retenue par nous, nous mettons dès maintenant en nostre domaine et en nostre propre héritaige et nostre droit fief de nostre baronnie, laquelle nous tenons du roy nostre sire, retenu à nous le dioit et poursuite seur nos bourgeois habitans et communs de nostre conté de Soissons, et appartenance, tout ainsi et au tel droit que avoient et ont eu nos devanciers, contes de Soissons, avant ce que la dicte conté à nous apartenist. Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles nous promettons loyaument et par nostre foy tenir fermement de point en point à touz jours ; perpétuelment, sans aler ne faire aler à l'encontre par nous, ne par aultres et garandir à touz jours ; et seur l'obligacion de touz noz biens et des biens de nos hoirs et successeurs quelconques meubles, non meubles, présens et avenir ; et seur l'obligacion dessus diete, renonçons à ce que nous puissions dire que nous soïons d'iceux en faisant les choses dessus dictes et à tout ce qui pourroit grever ou nuire aux choses cy-dessus devisées, ou aux dits habitans et par espécial au droit disant, général renonciacion non valoir : toutes lesquelles choses dessus dictes nous avons fait et faisons, se il plaist au roy nostre sire, auquel seigneur nous supplions en tant que nous povons que nous accroistre et proffiter le fief que nous tenons de luy, comme dessus est dict, it veille confirmer, loer et aprouver les choses dessus dictes ; et volons et accordons et sur l'obligacion dessus dicte, que tous vidimus et copies qui se feront de ces présentes et des lettres qu'il plaira au roy nostre sire bailler sur ce, faites sur scel autentique vaillent autant, en tout cas comme seroient et faire pourroient le propre original. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de nostre propre scel, qui furent faites l'an MCCCLXVIII ou mois d'apust. » (1).

Cette charte fut enregistrée à la Chancellerie de France et confirmée par le roi Charles V au mois de novembre suivant.

Aux termes de cette charte, Folembray avait donc une redevance de 11 livres à payer annuellement, c'est-à-dire environ 1.782 francs de notre monnaie. Cette somme devait être bien lourde, alors que l'argent était si rare et que la ville imposée comptait à peine soixante ou soixante-dix feux par suite d'une émigration de sept années; mais si la France comme on l'a trop dit depuis, est assez riche pour payer sa gloire, chaque commune l'était assez déjà pour payer sa liberté.

Faut-il s'étonner qu'Enguerrand ait mis tant de lenteurs dans l'affranchissement de ces vingt-deux villages? Non, car on ne doit pas perdre de vue que le serf, le vilain, taillable à mercy de la teste aux pieds, constituaient une partie de la seigneurie, et qu'en l'affranchissant, on amoindrissait la fortune du possesseur. Mais s'il était naturel qu'Enguerrand hésitât à s'appauvrir, quoique l'affranchissement lui créât des revenus plus fixes, il était bien naturel aussi que les communes réclamassent sans cesse,

⁽¹⁾ Recueil des Ordonnances, tome 5.

leurs libertés si souvent promises. L'état des serfs, en effet, était des plus déplorables : incapables de posséder, ils appartenaient tout entiers à leurs maîtres qui pouvaient les tenir en prison, soit à tort, soit à raison, et n'en répondaient à personne, fors à Dieu. Comme l'esclave d'autrefois, ils n'étaient qu'une chose, un meuble, dont le seigneur trafiquait selon son bon plaisir, et on ne sait que trop combien ce droit du plus fort fit de victimes jusqu'à l'affranchissement des communes.

Les mains-mortables étaient mieux traités que les serfs et avaient le droit de posséder. Ils obtenaient ce droit en payant une rente annuelle assez lourde, proportionnée à leur fortune ou plutôt aux caprices ou aux besoins du seigneur. De plus, celui-ci se réservait de choisir à la mort d'un main-mortable, le meuble le plus précieux de sa maison, et s'il ne trouvait rien à son goût, on coupait la main droite du défunt et on la présentait au seigneur en lui disant que cette main ne le servirait plus : d'où l'expression de main-morte.

La liberté du mariage n'était pas non plus dégagée de toute entrave ; l'article 22 de la paix octroyée aux habitants de Coucy, et qui faisait loi pour toutes les villes et communes de la baronnie portait : « Les hommes de la paix pourront choisir leurs épouses, dans quelque famille que ce soit, mais il ne leur sera pas permis d'entrer sans le consentement de leur seigneur, dans des familles appartenant à des paroisses en dehors de la paix, ou dans des familles de chevaliers, résidant dans l'enceinte de cette paix. »

On comprend combien fut grande la joie des populations affranchies de toutes ces servitudes ; c'était pour toutes les communes et en particulier pour celle de Folembray, dont le curé était alors le seul homme libre, une nouvelle vie qui commençait, une sorte de résurrection. Désormais on était libre, libre d'arroser de ses sueurs le champ qui

devait donner le pain de chaque jour, libre de léguer à ses enfants la maison dans laquelle on espérait mourir, libre enfin de ne plus expirer sur la glèbe, sous le fouet du seigneur.

Folembray eut bientôt encore à bénir Enguerrand. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre (1369), et Charles V avait fait un pressant appel aux seigneurs du royaume. Enguerrand, allié au roi d'Angleterre, dont il avait épousé la fille pendant sa captivité, et en même temps sujet et vassal du roi de France, était embarrassé de la conduite à tenir dans cette circonstance. Serait-il traître à son roi ? Serait-il traître à son beaupère ? Après bien des indécisions et des lenteurs, voulant ménager à la fois les deux rois, il prend le parti de rester neutre et de quitter la France : les hommes d'armes de la seigneurie de Coucy furent donc, pour cette fois, dispensés de courir les hasards de la guerre. Pendant ce 'emps, les troupes anglaises, sous la conduite de Robert Knolle, étaient entrées en France ; elles avaient ravagé la Picardie, incendié Ham, Péronne, Saint-Quentin, Noyon, Chauny, « toutefois, nous dit Froissart, la terre du seigneur de Coucy demeura toute en paix, ni oncques les Anglais n'y forfirent à hommes, ni à femmes. » Robert Knolle avait défendu à ses troupes de commettre aucun méfait sur les propriétés d'Enguerrand à cause de son alliance avec le roi son maître et de sa neutralité en face des deux rivaux.

Un corps de l'armée ennemie, fort de 20.000 hommes, passa à Folembray en se rendant à Soissons, dont ils voulaient faire le siège : ils furent vaincus par Raoul, unele d'Enguerrand.

C'est vers cette époque qu'il faut placer la construction de l'église de Folembray que l'imprévoyance et l'incurie devaient faire écrouler cinq cents ans plus tard. Cette église élevée sous le vocable de Saint-Pierre remplaçait la vieille chapelle construite sous les Mérovingiens et dont le titre avait été donné par l'église de Reims, au prêtre

Ferter, en 750 environ. Nous pensons que cette antique chapelle avait été construite sur le même emplacement qu'occupa l'église élevée au XIV siècle, et qu'occupe encore l'église actuelle : pourquoi, en effet, Enguerrand en 1209, et François en 1525, auraient-ils évité de comprendre dans l'enceinte des murs de leur château cette petite partie du monticule sur lequel ils élevaient leur habitation, sinon parce que l'église occupait déjà cet emplacement, et qu'en construisant leurs somptueuses demeures, ils voulaient respecter la maison de Dieu?

La nouvelle église fut construite avec toute la richesse et l'ornementation du XIV siècle : son portail était surmonté d'une flèche hardie dont la pierre blanche et finement sculptée se dressait fièrement au-dessus du château des Enguerrand. Deux lions de pierre, rappelant le souvenir des sires de Coucy, seigneurs de Folembray, dont les libéralités faisaient probablement les frais de cette nouvelle construction, se tenaient accroupis contre le portail.

A l'intérieur, ses voûtes mesuraient 35 pieds sous clé, la nef avait 90 pieds de longueur et se terminait en abside. Une voûte, moins élevée, mais semblable à celle de la nef, surmonfait l'abside, qu'éclairait une grande fenêtre ogivale.

Les nefs latérales étaient également voûtées ainsi que les deux chapelles formant transept ; celle de droite était dédiée à la Sainte Vierge, celle de gauche à Sainte Anne. Sous ces deux chapelles et sous le sanctuaire et le chœur, on avait préparé des caveaux pour les sépultures privilégiées.

A cette époque, on enterrait souvent dans les églises, touchant usage, emprunté aux premiers âges du christianisme, alors qu'on célébrait les Saints Mystères sur les tombeaux des martyrs. Le prêtre qui avait passé toute sa vie à l'ombre du sanctuaire, ne quittait pas le temple où si souvent il avait prié ; le religieux qui n'avait connu que sa règle et son cloître ; l'enfant de chœur lui-même trouvaient une place auprès de l'autel ; la veuve qui avait

partagé son pain avec de plus pauvres qu'elle; le croisé qui s'était armé pour Jésus-Christ; l'architecte qui élevait nos superbes cathédrales; l'ouvrier qui construisait nos modestes chapelles, demandaient une place dans la maison du Seigneur, et toutes ces générations étaient là, muettes, sous l'œil de Dieu, attendant, pleines d'espérance et de foi, l'heure du dernier réveil.

Vers la fin de l'année 1392, le château de Folembray dut avoir pour la première fois la visite d'un roi. L'infortuné Charles VI, accompagné du sire de Coucy et de quelques autres seigneurs, de Guillaume de Harcigny, célèbre médecin de Laon, et du poète Eustache Dechamps, promenait dans la Picardie sa royale démence, cherchant dans les voyages un soulagement à son mal. On lui fit visiter, nous dit la chronique, le château de Coucy et ceux des environs. Pendant ce temps, les grands du royaume se réjouissaient de pouvoir se placer encore à la tête des affaires, et le peuple pleurant l'infortune de son jeune roi, remplissait les églises, criant au ciel miséricorde et pitié.

Vingt ans après, Charles VI mourait, laissant à la France des malheurs.... et un jeu de cartes.